

**Monsieur Van Quickenborne**

Ministre de la Justice  
Boulevard du Jardin Botanique 50/65 (6<sup>ème</sup> étage)  
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 05 mars 2021

**OBJET** : Demande de rencontre

Cher Monsieur le Ministre,

Nous n'avons pas encore eu le plaisir de vous rencontrer depuis le début de cette législature mais je tenais à vous solliciter, au nom des familles que représente notre association, sur un sujet que nous suivons attentivement de longue date : **la protection judiciaire des personnes majeures**. Les personnes avec un handicap intellectuel, que notre association représente, y sont particulièrement confrontées.

Nous avons conscience que la législation a beaucoup évolué ces dernières années, notamment avec la loi de 2013. La sortie de la minorité prolongée a représenté une avancée importante en termes de respect des droits et des capacités des personnes avec un handicap intellectuel. Inclusion ASBL a d'ailleurs longuement milité pour que la législation se mette en conformité avec les prescrits de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Comme vous le savez certainement, de nombreux problèmes persistent toujours dans l'application de la législation de 2013. Je me permets donc de revenir ici sur certains signalements récurrents qui nous parviennent :

## 1. **Contrôle du travail de l'administrateur**

### Rapport annuel

Plusieurs familles nous ont signalé l'absence totale de contrôle du juge de paix alors qu'aucun rapport n'a été rendu depuis plusieurs années, bien que l'ordonnance ne prévoit aucune exemption en la matière. Ils n'ont reçu ni rappel ni convocation. La mesure ayant pour but de protéger les personnes, nous apaisons toujours les familles en leur disant que le juge vérifie le travail de l'administrateur. Mais comment continuer à les rassurer quand on sait que ce n'est pas forcément le cas ?

### Mécanisme d'agrément/contrôle/sanction du travail des administrateurs et des juges de paix

Nous savons qu'un projet de création d'une commission de contrôle des administrateurs professionnels est à l'étude. Les bases de ce dispositif avaient d'ailleurs été présentées au Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSPNH) lors de la précédente législature. **Où en est-on dans le développement de cette commission ?**

## 2. Frais de déplacement du juge de paix

La législation prévoit que « le juge de paix peut, avec l'assistance du greffier, rendre visite en dehors de son canton aux personnes concernées ... ». Les frais de déplacement sont à la charge de la personne à protéger ou protégée. Il nous revient cependant que dans certains cas :

- le **juge se déplace d'initiative** dans les familles alors que les personnes sont tout à fait disposées à se rendre à la justice de paix ; Si nous ne contestons pas cette possibilité, il n'y a pas de raison que les personnes à protéger doivent prendre en charge les frais de déplacement du juge, alors qu'elles sont disposées à se déplacer pour l'audience ;
- la **justice de paix n'est pas accessible** aux personnes à mobilité réduite (entrée inaccessible, par exemple) et le juge n'a donc pas d'autre choix que de se déplacer pour rencontrer la personne à protéger. Dans ce cas, il n'est absolument pas acceptable que les personnes en situation de handicap doivent payer les frais de l'inaccessibilité des bâtiments de Justice.

Nous demandons donc que les dispositions légales en matière de frais de déplacement prennent en compte ces situations particulières. Par ailleurs, ces frais supplémentaires participent à rendre la justice inaccessible pour bon nombre de familles précarisées et ils doivent donc être encadrés de manière stricte pour éviter tout abus.

## 3. Prise en compte de la personne à protéger

Alors que la nouvelle législation met la personne à protéger au centre du dispositif, il nous revient très régulièrement que **le juge**, au moment de l'audience statue très souvent de façon unilatérale et **ne donne pas la parole ou ne prend pas suffisamment en compte la parole de la personne en situation de handicap intellectuel**. Les audiences sont très rapides et ne permettent pas d'évaluer suffisamment les capacités de la personne à protéger. Cela a aussi pour conséquence que les personnes avec un handicap intellectuel sont généralement protégées pour l'ensemble des actes de la « checklist » relatifs aux biens et/ou à la personne, sans modulation spécifique au regard de leurs capacités réelles. L'objectif premier de la législation est pourtant bien de faire du « sur-mesure » pour éviter la sur-protection : la capacité est la règle, l'incapacité l'exception.

## 4. Une proposition de loi<sup>1</sup> de l'Open vld qui pose question

Nous avons pris connaissance il y a quelques mois d'un projet de loi porté par votre parti et visant à ajouter la capacité de la personne d'exercer ses droits politiques à la « checklist » des actes sur lesquels le juge est amené à se prononcer, **Nous nous opposons fermement à ce projet** pour au moins deux raisons :

- la première est que le juge dispose déjà de la possibilité de retirer l'exercice des droits politiques s'il l'estime nécessaire. Rajouter cet élément dans la « checklist » aura pour conséquence que les personnes seront privées de leurs droits politiques de manière quasi systématique;
- la deuxième est qu'une telle démarche irait à l'encontre de l'objectif même de la législation qui a pour but de protéger la personne. En quoi la priver de l'exercice de ses droits politiques la protège-t-elle concrètement ? Le droit de vote est d'ailleurs particulièrement important pour

<sup>1</sup> <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0272/55K0272001.pdf>

les personnes en situation de handicap intellectuel et participe à leur reconnaissance pleine et entière en tant que citoyens. Notre association se mobilise pour rendre, entre autres, les dispositifs électoraux accessibles (voir [ici](#)) et il nous est inconcevable que les personnes que nous défendons en soient systématiquement privées, comme cela était le cas dans le régime précédent de minorité prolongée.

Par ce courrier, je souhaite donc une rencontre avec votre Cabinet, à votre meilleure convenance, afin d'approfondir avec vous ces différents sujets. Je vous présenterai également avec plaisir le travail de notre association sur ces différentes questions.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, cher Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.



**Thomas DABEUX**  
Secrétaire politique  
Inclusion ASBL